

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Troisième session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 20 - 23 octobre 1997

QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

**Point 4 d) de l'ordre du
jour**

F

Distribution: GÉNÉRALE

WFP/EB.3/97/4-D

7 août 1997

ORIGINAL: ANGLAIS

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA PÉRIODE JUILLET 1998 - JUIN 2002

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document contient des recommandations présentées au Conseil d'administration pour examen et approbation.

Conformément aux décisions relatives aux méthodes de travail prises par le Conseil d'administration à sa première session ordinaire de 1996, le Secrétariat s'est efforcé de préparer à l'intention du Conseil une documentation concise et orientée vers la décision. Les réunions du Conseil d'administration seront conduites avec efficacité, dans le cadre d'un dialogue et d'échanges de vues plus larges entre les délégations et le Secrétariat. Le Secrétariat poursuivra ses efforts afin de promouvoir ces principes directeurs.

Le Secrétariat invite par conséquent les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter le(s) fonctionnaire(s) du PAM mentionné(s) ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil. Cette procédure vise à faciliter l'examen du document en plénière par le Conseil.

Le fonctionnaire du PAM chargé du présent document est:

Directeur, OEDA: J. Mabutas tel.: 6513-2469

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le commis aux documents et aux réunions (tél.: 6513-2641).



1. A sa trente-sixième session, en octobre 1993, le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire (CPA) a nommé la Cour des comptes de la France Commissaire aux comptes du PAM pour une période de quatre ans commençant le 1er juillet 1994 et s'achevant le 30 juin 1998, afin de procéder à la vérification des états financiers du PAM pour les exercices biennaux 1994-95 et 1996-97. A cette même session, le Bureau a proposé que le CPA élabore des procédures spécifiques en vue de la nomination des futurs commissaires aux comptes, proposition qui a été appuyée par nombre de délégations mais n'a pas encore été appliquée.
2. Le présent document a pour objet:
 - a) d'appeler l'attention du Conseil sur la nécessité de nommer le Commissaire aux comptes du PAM pour le mandat suivant, correspondant aux exercices biennaux 1998-99 et 2000-01;
 - b) d'exposer au Conseil quelles sont les options qui peuvent être envisagées après l'adoption du nouveau Règlement financier du PAM, qui peut avoir des incidences sur l'éligibilité et le mandat du Commissaire aux comptes du PAM; et
 - c) de proposer des procédures spécifiques pour la sélection et la nomination du Commissaire aux comptes du PAM à l'avenir.

DISPOSITIONS DU REGLEMENT FINANCIER DU PAM

3. Les dispositions du Règlement financier du PAM actuellement en vigueur touchant la nomination du Commissaire aux comptes sont les suivantes:

Article 11.1: "Le Comité nomme un Commissaire aux comptes pour vérifier les comptes du PAM. Le Commissaire aux comptes doit être le Vérificateur général des comptes d'un Etat Membre de l'ONU ou de la FAO (ou un responsable exerçant une fonction équivalente)."

Article 11.2: "Le Commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre ans qui commence le 1er juillet de la première année de l'exercice financier. Son mandat ne peut être reconduit qu'une seule fois, pour une période de quatre ans."

ELIGIBILITE ET MANDAT

4. Selon le nouveau Règlement financier du PAM présenté à cette session du Conseil par le Groupe de travail à composition non limitée pour la révision des Règles générales et du Règlement financier du PAM, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 du Règlement financier (qui deviendraient les articles 14.1 et 14.2) demeureraient inchangées. Toutefois, le Comité financier de la FAO et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) ont proposé, en ce qui concerne l'éligibilité et le mandat du Commissaire aux comptes, des amendements différents qui pourront peut-être conduire à modifier la procédure de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes du PAM. Les options proposées sont résumées ci-après.



Eligibilité

Option 1. Le Commissaire aux comptes est le Vérificateur général des comptes d'un Etat Membre de l'ONU ou de la FAO (ou un responsable exerçant une fonction équivalente) (pratique actuelle avalisée par le CCQAB).

Option 2. Le Commissaire aux comptes peut être le Vérificateur général des comptes (ou un responsable exerçant une fonction équivalente) d'un Etat Membre de l'ONU ou de la FAO ou un cabinet d'audit privé (proposition du Comité financier de la FAO).

Mandat

Option 1. Le Commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre ans qui commence le 1er juillet de la première année de l'exercice, mandat qui ne peut être reconduit qu'une seule fois (pratique actuelle avalisée par le CCQAB).

Option 2. Le Commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre ans qui commence le 1er janvier de la première année de l'exercice, sans limite de reconduction (proposition du Comité financier de la FAO).

5. Le mandat du Commissaire aux comptes en exercice viendra à expiration le 30 juin 1998; quelle que soit la proposition adoptée, le prochain mandat du Commissaire aux comptes commencera le **1er juillet 1998**. Il s'achèvera le **30 juin 2002** si la pratique actuelle demeure inchangée, mais le **31 décembre 2001** si la proposition du Comité financier de la FAO est adoptée.

PROCEDURES DE SELECTION ET DE NOMINATION

6. Le premier mandat pour lequel le CPA a nommé le Commissaire aux comptes du PAM correspondait à la période 1994-97. Les procédures appliquées ont été les suivantes:
- le Directeur exécutif a invité un nombre limité de vérificateurs généraux des comptes (ou responsables exerçant une fonction équivalente) d'Etats Membres de l'ONU ou de la FAO à présenter leurs propositions;
 - le Comité financier de la FAO et le CCQAB ont évalué les trois propositions reçues et ont communiqué leurs observations au CPA;
 - le Bureau du CPA a lui aussi évalué les trois propositions et présenté ses recommandations au CPA, compte tenu de celles formulées par le Comité financier de la FAO et le CCQAB;
 - le CPA a examiné les propositions qui lui avaient été soumises et a approuvé par consensus la recommandation du Bureau.
7. Le CCQAB a exprimé des doutes concernant les procédures suivies en 1993 et a recommandé que l'invitation à soumettre une offre soit adressée à tous les Etats Membres et que le CPA prenne sa décision finale au scrutin secret. En outre, le CCQAB a recommandé que le budget des activités de vérification extérieure des comptes soit approuvé par le CPA sur la base du programme d'audit proposé par le Commissaire aux comptes.



RECOMMANDATIONS

1. En ce qui concerne le prochain mandat du Commissaire aux comptes du PAM qui doit commencer le **1er juillet 1998** pour les exercices biennaux 1998-99 et 2000-01, le Conseil voudra peut-être envisager les options ci-après:
 - a) **Première option:** Reconduction du mandat du Commissaire aux comptes du PAM actuellement en exercice, sans préjudice de l'actuelle limite des deux mandats.
 - b) **Seconde option:** Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes du PAM sur la base d'une sélection, après mise au concours, d'une des propositions présentées par les vérificateurs extérieurs des comptes éligibles, sous réserve des dispositions pertinentes du nouveau Règlement financier.
2. Pour la sélection et la nomination futures du Commissaire aux comptes du PAM, le Directeur exécutif recommande que:
 - a) le Conseil adopte pour politique de procéder à la nomination du Commissaire aux comptes du PAM par sélection, après mise au concours, d'une des propositions présentées par les vérificateurs extérieurs des comptes éligibles;
 - b) le Bureau du Conseil établisse les procédures et les critères (y compris en ce qui concerne le plan de travail, les honoraires, etc.) à appliquer pour la sélection après mise au concours et l'évaluation des propositions et les soumette au Conseil à sa première session ordinaire de 1998;
 - c) le Bureau du Conseil entreprenne et supervise le processus de sélection après mise au concours et évalue toutes les propositions reçues, en tenant compte des observations formulées par le Comité financier de la FAO et par le CCQAB, et présente au Conseil les résultats de son évaluation ainsi que sa recommandation;
 - d) le Conseil prenne une décision par consensus ou, à défaut, au scrutin secret.

